

DECISION DEC 18-169

DU 07 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 1^{er} juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0959/154/REC-17, par laquelle Monsieur Rufin SOGLO, demeurant à Bohicon, BP 32, dépose plainte contre le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique pour refus d'enregistrer son syndicat, la Fédération des Syndicats de Transporteurs, de Conducteurs de Voyageurs, d'Entreprises et de Marchandises du Bénin (FESCOVEMAB) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue avoir déposé le 11 octobre 2014 au ministère chargé de l'Intérieur un dossier aux fins de l'enregistrement de son syndicat, la FESCOVEMAB, dont le congrès constitutif a été tenu le 27 juillet 2014 ; que le ministère chargé de l'Intérieur n'a pas fait droit à sa requête et que contre toute attente, courant juillet 2015, il a été procédé à l'enregistrement du même syndicat au profit du groupe dirigé par



Monsieur Philippe KADJA-DODO, dont le congrès constitutif aurait été tenu le 02 mai 2013 ; que dans la décision DCC 15-160 du 21 juillet 2015, Monsieur Dossou Simplicie CODJO, alors ministre chargé de l'Intérieur, justifie l'enregistrement de la FESCOVEMAB au profit de Monsieur Philippe KADJA-DODO par le fait que la demande de ce dernier datée du 23 août 2010 serait antérieure à celle du requérant ; qu'il conclut qu'il y a un doute sérieux sur la bonne foi des agents du ministère chargé de l'Intérieur quant aux motifs qui ont justifié le refus de l'enregistrement de la FESCOVEMAB à son profit ; qu'il porte plainte contre le ministère chargé de l'Intérieur ;

Considérant qu'en réponse, le ministère chargé de l'Intérieur, par l'organe du directeur adjoint de cabinet, soutient que la contradiction dont se prévaut le requérant n'est pas fondée ; que c'est le 23 août 2010 qu'il a reçu la demande d'enregistrement de la FESCOVEMAB présidée par Monsieur Philippe KADJA-DODO, mais que par la suite, le 02 mai 2013, le groupe dirigé par ce dernier a tenu un congrès constitutif extraordinaire modifiant les textes de la fédération ;

Considérant que l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution dispose : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ; que dans sa décision DCC 15-160 du 21 juillet 2015, la Cour, saisie des mêmes faits, a jugé que la demande du requérant tend à lui faire apprécier les conditions d'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et du décret n° 2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des organisations non gouvernementales et leurs organisations faïtières et qu'elle s'est déclarée incompétente ; que dès lors, en raison de l'autorité de la chose jugée la requête de Monsieur Rufin SOGLO doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Rufin SOGLO est irrecevable.

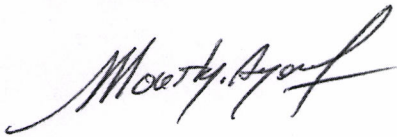
Ny

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Rufin SOGLO, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur



Fassassi MOUSTAPHA

Le Président



Joseph DJOGBENOU